

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**  
*Bureau de l'Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL**

**du 10 mai 2004**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société ALBUS France SARL  
à INGWILLER et MENCHHOFEN  
au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1999 autorisant la société KÖMMERLING FRANCE à exploiter une usine de fabrication de colles sur le site à 671340 INGWILLER et MENCHHOFFEN,
- VU le changement d'exploitant au bénéfice de la société ALBUS France SARL,
- VU le rapport ANTEA n° A 10509 de septembre 1997 relatif à la recherche de l'extension de la pollution en aval de l'usine,
- VU les rapports ANTEA n° A 15300 de janvier 1999, n° A 16159 d'avril 1999 et n° A 19350 de février 2000 relatif à la dépollution des eaux souterraines par pompage,
- VU le rapport complémentaire ANTEA n° A 33162/A relatif à l'étude détaillée des risques induits par la pollution des sols et de la nappe de janvier 2004,
- VU le rapport ANTEA n° A 27017/A relatif à l'étude détaillée des risques induits par la pollution des sols et de la nappe de mai 2002,
- VU le rapport du 4 février 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 9 mars 2004,

**CONSIDÉRANT** que la société KÖMMERLING est à l'origine d'une pollution des sols et de la nappe par de l'acétone, du tétrahydrofurane, du dichlorométhane, du tétrachloréthylène, du trichloréthylène, du 111 trichloréthane, du toluène, de l'acétate d'éthyle et du méthyl éthyl cétone, mise en évidence par les différentes études ANTEA susvisées,

**CONSIDÉRANT** que le site a vocation à accueillir des logements et des établissements recevant du public,

**CONSIDÉRANT** que l'étude détaillée des risques conclut à *un niveau d'excès de risque intolérable essentiellement dû à la contamination par le tétrahydrofurane* dans le cas du scénario de transfert de vapeurs vers un espace clos situé sur la source et inhalation de l'atmosphère de cet espace clos (futurs logements à l'emplacement du bâtiment de production),

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi rendu nécessaire de continuer et de renforcer les travaux permettant de maîtriser les risques et de réhabiliter le site,

**APRÈS** communication à la société KÖMMERLING FRANCE du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société ALBUS FRANCE SARL, ci-après désignée par l'exploitant, ayant repris l'exploitation et les responsabilités, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, de la société KÖMMERLING FRANCE, 34, route de Haguenau, 67340 INGWILLER est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### **Article 2 - REHABILITATION DU SITE**

L'exploitant engage les actions et les moyens répondant aux meilleures technologies disponibles, pour maîtriser les risques induits par la pollution du sol et de la nappe et réhabiliter le site conformément aux usages futurs retenus.

#### **Article 2-1 REHABILITATION DU BATIMENT DE PRODUCTION**

Le bâtiment a vocation à être détruit ou réhabilité. Ce site a vocation à accueillir des logements d'habitation.

L'exploitant traitera sous un délai d'un an les composés organiques présents dans le sol par « venting », conformément à l'évaluation détaillée des risques susvisée.

A l'issue des travaux, la teneur résiduelle de composés organiques dans les sols devra respecter les valeurs de références ci-dessous énoncées.

<i>Substances</i>	<i>Valeurs de référence sol en mg/kg MS</i>	<i>Valeurs de référence concernant les gaz dans les sols en mg/m<sup>3</sup></i>
Tétrahydrofurane	0,1	45
Trichloroéthylène	0,1	27
111 Trichloroéthane	0,04	12
Toluène	0,04	7
Acétate d'éthyle	3,8	50
Méthyl éthyl cétone	1,4	42
Dichlorométhane	0,1	
Tétrachloroéthylène	6	
Hydrocarbures totaux	5000	

### **Article 2-2 REHABILITATION DU BATIMENT ADMINISTRATIF**

Cette zone a vocation à être réhabilitée dans le but d'accueillir du public (locaux associatifs, action sociale, divertissements, ...).

L'exploitant réalise sous 3 mois une analyse des sols et une évaluation des risques au regard de l'usage envisagé. Il en rend compte au Préfet dans les mêmes délais.

### **Article 2-3 REHABILITATION DE LA ZONE DE STOCKAGE DES SOLVANTS**

Cette zone a vocation à être affectée à une zone de circulation et stationnement.

Les terres excavées sont placées sur géomembrane. Les eaux de pluie sont dirigées vers le système de collecte et, le cas échéant, vers le dispositif de traitement associé à la barrière hydraulique. Les terres extraites sont, soit éliminées en tant que déchets selon une filière habilitée, soit traitées sur place.

A l'issue des travaux, la teneur résiduelle de composés organiques dans les sols devra respecter les valeurs de références ci-dessous énoncées.

<i>Substances</i>	<i>Valeurs de référence sol en mg/kg MS</i>
Trichloroéthylène	3020
111 Trichloroéthane	180
Toluène	120
Dichlorométhane	2
Tétrachloroéthylène	5300
Acétone	25000
Hydrocarbures totaux	25000

## Article 2-4 PROTECTION DE LA NAPPE ET DU SYSTEME HYDROLOGIQUE AVAL

Le dispositif de fixation de la pollution et de dépollution vise à rendre à la nappe la qualité conforme aux valeurs de référence ci-dessous énoncées.

<i>Substances</i>	<i>Valeurs de référence nappe en µg/l</i>
Dichlorométhane	100
Tétrachloroéthylène	50
Trichloroéthylène	
111 Trichloroéthane	10000
11 Dichloroéthylène	150
Toluène	3500
Acétone	1000
Hydrocarbures totaux	1000

Le dispositif est mis en place sous 3 mois. Il est composé d'une tranchée drainante sur un axe GWM3-P6 d'une profondeur de 3 à 5 mètres, équipée d'une pompe d'un débit adapté pour assurer une efficacité optimum quelle que soit le régime de la nappe. Ce débit sera compris entre 2 et 5 m<sup>3</sup>/h.

Les eaux extraites pourront être partiellement réinjectées en amont immédiat de la barrière pour accélérer l'action de lessivage. Dans ce cas, elle devront néanmoins faire l'objet d'un traitement par stripping pour répondre aux critères de qualité des rejets à la Moder définis par l'article 3.2.

Hormis la boucle de re-circulation précédemment décrite, les eaux extraites sont rejetées à la Moder.

## Article 3 – REJETS

### Article 3.1 – REJETS ATMOSPHERIQUES

Les émissions de composés organiques à l'atmosphère au cours des opérations de traitement devront respecter les valeurs limites suivantes :

<i>Substances</i>	<i>Valeurs limites</i>
Dichlorométhane	Si le flux pour l'ensemble de ces substances dépasse 0,1 kg/h, alors la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble des substances est de 20 mg/m <sup>3</sup> .
Tétrachloroéthylène	
Trichloroéthylène	
111 Trichloroéthane	
Tétrahydrofurane	Si le flux pour l'ensemble de ces substances dépasse 2 kg/h, alors la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble des substances est de 110 mg/m <sup>3</sup> .
Toluène	
Acétate d'éthyle	
Méthyl éthyl cétone	
Acétone	
COV	

### Article 3.2 – REJETS DANS LA MODER

Les eaux de pluie au contact de la pollution (terres extraites, ...) et les eaux extraites de la tranchée drainante sont rejetées à la Moder. Elles doivent, le cas échéant, faire l'objet d'un traitement pour respecter les valeurs de rejet suivantes.

<i>Substances</i>	<i>Concentration en mg/l</i>	<i>Flux en g/j</i>
AOX	4	30
Hydrocarbures totaux	5	50
Dichlorométhane	1	5
Trichlorométhane	1	5
11 Dichloroéthylène	1	5
Tétrachloroéthylène	1	5
Trichloroéthylène	1	5
111 Trichloroéthane	1	5
Tétrahydrofurane	1	5
Toluène	1	5
Acetone	4	10
Acétate d'éthyle	2	10
Méthyl éthyl cétone	2	10

### Article 4 - SURVEILLANCE

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées ci-après. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 4.1 - SURVEILLANCE DU SYSTEME DE FIXATION DE LA POLLUTION

L'exploitant effectue un relevé mensuel du dispositif de fixation de la pollution. Il relève le volume d'eau pompée et les différentes quantités de polluants extraits (en référence à l'article 2.4). L'exploitant met à jour le suivi cumulé des quantités de polluants extraits.

#### Article 4.2 - SURVEILLANCE DE LA NAPPE

L'exploitant met en place une surveillance trimestrielle de la nappe. Celle-ci porte :

- sur les piézomètres : P1, P2, P3, P4, P5, P6, P7, P8, P9,
- et sur les paramètres : AOX, Hydrocarbures totaux, Dichlorométhane, Trichlorométhane, 11 Dichloroéthylène, Tétrachloroéthylène, Trichloroéthylène, 111 Trichloroéthane, Tétrahydrofurane, Toluène, Acetone, Acétate d'éthyle, Méthyl éthyl cétone.

Le niveau piézométrique est également relevé. La carte d'écoulement de la nappe est mise à jour en fonction de ces relevés.

### **Article 4.3 - SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES**

L'exploitant met en place une surveillance mensuelle du rejet à la Moder. Celle-ci porte sur la concentration et le flux des paramètres : Hydrocarbures totaux, Dichlorométhane, Trichlorométhane, 1,1-Dichloroéthylène, Tétrachloroéthylène, Trichloroéthylène, 1,1,1-Trichloroéthane, Tétrahydrofurane, Toluène, Acétone, Acétate d'éthyle, Méthyl éthyl cétone.

### **Article 4.4 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

L'exploitant met en place une surveillance trimestrielle de l'ensemble des émissions atmosphériques. Celle-ci porte sur la concentration et le flux des unités de stripping et de venting (ou autres procédés de dépollution permettant un transfert de pollution de l'eau, ou le sol, vers la l'air) : Dichlorométhane, Tétrachloroéthylène, Trichloroéthylène, 1,1,1-Trichloroéthane, Tétrahydrofurane, Toluène, Acétate d'éthyle, Méthyl éthyl cétone, COV.

## **Article 5 – COMPTES-RENDUS**

### **Article 5.1 – COMPTES-RENDUS PERIODIQUES**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats commentés des contrôles périodiques et suivis (sur la nappe, les eaux superficielles et les rejets atmosphériques) au plus tard un mois après la date de prélèvement. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

Les résultats relatifs à la nappe sont également transmis au BRGM à Lingolsheim.

### **Article 5.2 – COMPTES-RENDUS D'ETAPE**

A l'issue des travaux prescrits aux articles 2.1 et 2.3, l'exploitant adresse au préfet une analyse des sols et des gaz contenus dans les sols, représentative de l'ensemble de la zone réhabilitée, et correspondant aux substances polluantes mentionnées dans les études susvisées. L'exploitant caractérise le risque résiduel au regard de l'usage ultérieur du site.

A l'occasion du premier compte rendu sur l'état de la nappe, l'exploitant explicitera sur une carte piézométrique le sens d'écoulement de la nappe et l'influence du dispositif de fixation de la pollution et de dépollution (zone de rabattement du puits et de la tranchée drainante). Il démontrera la pertinence des débits de pompage.

Lorsqu'il estime que le dispositif de fixation de la pollution et de dépollution de la nappe peut être mis à l'arrêt, l'exploitant adresse au Préfet un état des lieux et une justification de sa demande au regard des risques résiduels.

## **Article 6 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'Ingwiller et de Menchhoffen et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 7 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société ALBUS FRANCE SARL.

**Article 8 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 10 – EXECUTION – AMPLIATION**

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
– le Sous-Préfet de SAVERNE,  
– les maires d'INGWILLER et MENCHHOFFEN,  
– les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société ALBUS FRANCE SARL.

**LE PRÉFET,**

**Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

## Annexes : Plans